



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 JUIN 2026

RIUNIONE DI U CUNSIGLIU D'AMMINISTRAZIONE DI U 22 DI GHJUGNU DI U 2026

RAPPORT DE LA PRESIDENTE

RAPORTU DI A PRESIDENTE

Objet : **élection des membres de la commission d'appel d'offres de l'ATC.**

Ughjettu : **elezzione di i membri di a cummissione di chjama per l'offerta di l'ATC.**



A la suite du renouvellement du conseil d'administration, il nous incombe de mettre en place une nouvelle commission d'appel d'offres ainsi que le prévoit l'article VIII du règlement intérieur pour tous les achats publics passés et attribués selon les procédures formalisées.

En application des dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la composition de la commission d'appel d'offres est désormais prévue à l'article L.1411-5. Il a) dudit code.

Cet article stipule que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la Collectivité de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, d'une part ; et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, d'autre part.

Cette élection repose sur un scrutin de liste.

Les personnes élues et le président siègent avec voix délibérative.

L'agent comptable de l'établissement assiste aux réunions de la commission, de même qu'un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le directeur de l'ATC ou son représentant, en tant que personnes avec voix consultative.

Les services compétents de l'ATC ainsi que des personnes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière objet de la consultation, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Selon les dispositions de l'article L.1411-2 du CGCT, le recours à la commission d'appel d'offres est obligatoire pour les marchés dévolus par procédure formalisée, lesquelles concernent les marchés supérieurs à 216 000 € HT pour les fournitures courantes, les services, les prestations intellectuelles et les prestations entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication. Ce seuil est de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En cas de modification de la législation, s'appliqueront automatiquement les nouvelles dispositions.

Il convient donc de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

En cas de candidatures multiples, il sera procédé à l'élection des membres selon les modalités de l'article IV du règlement intérieur.

Je vous prie de bien vouloir procéder à leur élection.